



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°167/2021/ANRMP/CRS/PCR DU 22 DECEMBRE 2021 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T508/2021 RELATIF AUX TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU CANAL PRIMAIRE DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DU SITE DES LOGEMENTS SOCIAUX DE BINGERVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ANRMP) ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par une lettre en date du 1^{er} décembre 2021, l'entreprise CGPS-SA a formé un recours gracieux par lequel elle déclarait contester les résultats de l'appel d'offres n°T508/2021 ;

Considérant qu'à la date du 06 décembre 2021, le Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social a donné suite à ce recours gracieux ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

(...)

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation. » ;

Considérant que l'article 145.1 du Code des marchés publics prévoit également que « ***La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Considérant qu'en l'espèce, les délais ci-dessus indiqués sont arrivés à expiration le 13 décembre 2021, sans que l'entreprise CGPS-SA n'ait saisi l'ANRMP d'un recours contre la décision par laquelle l'autorité contractante a rejeté son recours préalable ;

Qu'il convient, par conséquent, de lever la suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T508/2021 ;

DECIDE :

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T508/2021 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social et à l'entreprise CGFS-SA, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P

